

POLITIQUE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT
GASPÉSIE – ÎLES DE LA MADELEINE

PROVINCE DE QUÉBEC

POLITIQUE no 5

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT
GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE (« RÉGIE »)

TABLE DES MATIÈRES

ADOPTION.....	3
RÉSOLUTION # R14 - 06.....	3
1. Objet.....	4
2. Politique d'éthique.....	4
2.1 Rigueur et intégrité.....	4
2.2 Discrétion.....	4
2.3 Neutralité politique.....	4
2.4 L'après-mandat.....	4
3. Politique relative aux conflits d'intérêts.....	5
3.1 Définition.....	5
3.2 Objectif de la politique.....	5
3.3 Conflits d'intérêts.....	5
3.4 Obligation de révéler l'existence d'un conflit d'intérêts.....	5
3.5 Utilisation de l'information.....	6
3.6 Situation de conflit d'intérêts.....	6
3.7 Manquement à la présente politique.....	6
3.8 Procédure.....	6
3.9 Mesures d'application.....	7
Annexes.....	8

ADOPTION

Politique adoptée lors de la réunion régulière du conseil de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine tenue le 7 février 2014 à 9 heures 30 minutes la salle Bonaventure de l'Hôtel de Ville, à Bonaventure, sous la présidence de Jonathan Lapierre.

RÉSOLUTION # R14 — 06

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

IL EST PROPOSÉ par Roch Audet et résolu :

— **QUE** la Politique d'éthique et de déontologie soit adoptée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

POLITIQUE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT
GASPÉSIE – ÎLES DE LA MADELEINE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 0005

1. OBJET

La Régie du transport de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est une personne morale d'autorité publique légalement constituée via une entente intermunicipale et le décret du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

De manière à remplir les fonctions qui lui sont conférées dans le cadre de cette entente, et dans l'intérêt public, la Régie du transport se doit d'établir des principes d'éthique et faire en sorte qu'il n'y ait conflit ni d'apparence raisonnable de conflit entre les intérêts personnels et les devoirs requis de ses administrateurs et de son personnel, ci-après appelés « membres ».

Les règles de conduite énoncées dans la présente politique ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque membre d'agir avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt public.

2. POLITIQUE D'ÉTHIQUE

Les devoirs et obligations des membres sont les suivants :

2.1 Rigueur et intégrité

Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence et intégrité.

2.2 Discrétion

Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui revêtent un caractère confidentiel.

Les membres invités à représenter officiellement la Régie du transport doivent obtenir au préalable l'autorisation du président ou dans le respect de la politique de communications.

2.3 Neutralité politique

Les membres font preuve de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4 L'après-mandat

Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser à leur profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

3. POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

3.1 Définition

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne a des intérêts personnels qui entrent en conflit ou risquent d'entrer en conflit avec ses devoirs envers la Régie du transport. Pour l'application de la présente politique, les intérêts personnels comprennent, entre autres, un intérêt commercial ou financier, que cet intérêt soit celui de la personne concernée ou qu'il soit lié à des relations familiales, à une union conjugale, à une amitié ou à une association de gens d'affaires passée, actuelle ou éventuelle.

Pour qu'il soit conclu à l'existence d'un conflit d'intérêts, il n'est pas nécessaire qu'un acte répréhensible ait été commis délibérément ni que le jugement de la personne ait été altéré. Un conflit d'intérêts peut exister sans qu'un avantage pécuniaire ait réellement ou possiblement été conféré ou non.

3.2 Objectif de la politique

L'objectif visé par la présente politique est d'éviter les situations de conflits d'intérêts. En cas de conflits d'intérêts, veiller à ce qu'ils soient signalés puis réglés de façon satisfaisante.

3.3 Conflits d'intérêts

Les membres évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public, en vue duquel ils exercent leurs fonctions.

Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par la Régie du transport.

Pour éviter tout conflit d'intérêts, aucun contrat ni aucune autre forme de contribution financière ne peut être accordé dans le but d'obtenir les services des membres de la Régie du transport, à l'exception de l'allocation ou de la rémunération à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs fonctions.

Les membres doivent s'absenter durant les réunions de la Régie du transport au moment où un sujet à l'ordre du jour risque de les placer en situation de conflit d'intérêts.

Les membres ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou un tiers.

3.4 Obligation de révéler l'existence d'un conflit d'intérêts

Tout membre de la Régie du transport qui, selon le cas :

- a) Est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la Régie du transport,
- b) A un intérêt personnel concernant une personne ou dans une organisation qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la Régie du transport,
- c) A tout autre intérêt concernant une personne ou dans une organisation qui peut susciter une crainte raisonnable de partialité en ce qui a trait à l'exercice de ses fonctions au sein de la Régie du transport;

est tenu de révéler immédiatement, s'il est membre de la permanence, à la direction générale; s'il est administrateur, à son président; la nature et l'étendue de son intérêt et les circonstances l'entourant.

De plus, il doit maintenir ces renseignements à jour durant la durée de sa nomination ou sa période d'emploi.

Lorsqu'une personne n'est pas sûre si un conflit d'intérêts existe, il lui appartient de déclarer son intérêt et de demander qu'une décision soit rendue sur cette question par la partie à qui cette déclaration doit être faite ou à qui elle est faite.

Le membre qui apprend ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne régie par la

présente politique est en situation de conflit d'intérêts, est tenu d'en informer la direction générale ou la présidence. Si la personne qui est en conflit d'intérêts réel ou apparent est le président de la Régie du transport, cette information doit être communiquée au président de la Table des préfets de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

3.5 Utilisation de l'information

Aucun membre de la Régie du transport ne doit tenter d'obtenir un avantage personnel pour lui-même; il ne doit pas non plus tenter d'obtenir, pour une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, un avantage découlant de l'utilisation de renseignements qu'il a acquis dans le cadre de ses fonctions et qui ne sont généralement pas connus du public.

Aucun membre de la Régie du transport, ayant assisté à une réunion à huis clos ou ayant reçu le procès-verbal ou d'autres documents se rapportant à cette réunion, ne doit révéler à quiconque (autre qu'un membre de la Régie du transport) les détails des discussions portant sur des questions confidentielles qui ont été soulevées lors de cette réunion ni s'entretenir avec quiconque sur ces détails.

Le devoir de garder la confidentialité de l'information ou des documents inclut celui de veiller à ce que cette information ou ces documents ne soient ni directement ni indirectement mis à la disposition des personnes qui ne sont pas autorisées à en prendre connaissance.

3.6 Situation de conflit d'intérêts

Si un membre est ou croit être en situation de conflit d'intérêts, il est tenu de révéler son intérêt conformément à la clause 3.4. Il doit ensuite quitter toute réunion et s'abstenir de voter sur quelque question que ce soit. Il ne doit pas prendre de décision ni ordonner la prise d'une décision s'il est ou risque d'être en situation de conflit d'intérêts; il ne peut pas non plus recevoir les dossiers, les documents ou le procès-verbal se rapportant à une réunion qui traite de la question donnant lieu au conflit d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné peut être dispensé d'exercer les fonctions qui le mettent en situation de conflit d'intérêts. Le directeur général et le président de la Régie du transport, ou l'un ou l'autre, peuvent rendre une décision provisoire en vue de dispenser le membre de l'exercice de telles fonctions, et donner effet à leur décision. Cette décision doit être examinée par le bureau des officiers dans les 15 jours qui suivent la date de sa prise d'effet.

3.7 Manquement à la présente politique

Si une personne contrevient à une clause de la présente politique, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Elle néglige de déclarer un intérêt personnel ou un conflit d'intérêts existant,
- b) Elle néglige de toute autre manière de respecter pleinement l'esprit et l'intention des clauses de la présente politique;

la direction générale ou la présidence peut prendre la mesure qu'il estime appropriée et qu'il est habilité à prendre (en ce qui concerne les mesures provisoires, voir la clause 3.6).

3.8 Procédure

Dès qu'ils sont connus, les conflits d'intérêts réels ou apparents doivent être signalés par écrit à la personne ou à l'organisme décrit plus haut.

Les membres de la Régie du transport auront à divulguer tout conflit d'intérêts à l'embauche ou au début de chaque mandat, à partir du formulaire de déclaration réservé à cette fin.

La personne ou l'organisme qui est informé(e) de l'existence d'un conflit d'intérêts enquête sur la situation et soumet un rapport au bureau des officiers de la Régie du transport.

Le bureau des officiers de la Régie examine en séance privée les rapports sur les conflits d'intérêts réels ou apparents. Au nom de la Régie du transport, il détermine si un conflit d'intérêts existe ou non et fait une recommandation au conseil d'administration de la Régie du transport concernant la mesure à prendre.

La présente politique doit être portée à la connaissance des administrateurs et du personnel.

La présente politique peut être modifiée ou abrogée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Par le vote des deux tiers des membres de la Régie du transport présents à une réunion dûment convoquée, à la condition qu'un avis du projet de modification ou de la recommandation proposant l'abrogation ait été soit déposé à la réunion précédente de la Régie du transport, soit distribué à chacun des administrateurs au moins 15 jours avant la tenue de la réunion à laquelle le vote doit avoir lieu;
- b) Par entente écrite de tous les membres de la Régie du transport.

3.9 Mesures d'application

Le président de Régie du transport est responsable de la mise en œuvre et de l'application des procédures. Il doit s'assurer du respect par tous les membres des principes d'éthique et des règles de la politique qui y sont énoncés.

En cas de manquement aux principes d'éthique et à la politique relative aux conflits d'intérêts, l'autorité compétente pour agir envers les membres est le président de la Régie du transport; si le manquement concerne le président de la Régie du transport, c'est le président de la Table des préfets de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine qui devient l'autorité compétente pour agir.


Les membres visés par une allégation de manquement peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.


L'autorité compétente fait part aux membres du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informe qu'ils peuvent, dans les sept jours, lui fournir leurs observations et, s'ils le demandent, être entendus sur le sujet.

Sur conclusion qu'un membre de la Régie a contrevenu aux principes d'éthique et aux règles de la politique sur les conflits d'intérêts, l'autorité compétente lui impose une sanction.

La sanction imposée est la réprimande ou la révocation. Toute sanction imposée doit être écrite et motivée.

4. SIGNATURES


Jonathan Lapierre,
président


Antoine Audet,
secrétaire-trésorier

ANNEXE I DÉCLARATION DES INTÉRÊTS

Je, soussigné(e), _____ déclare solennellement détenir, directement ou indirectement, des intérêts susceptibles de créer un conflit réel, potentiel ou apparent entre mon intérêt personnel et les devoirs de mes fonctions, soit en tant qu'administrateur, membre d'un comité ou membre du personnel.

- Dans les entreprises, associations ou organismes suivants : *

- Dans les contrats ou projets de contrats suivants : *

- Dans les transactions ou projets de transactions suivants : *

Je déclare en outre ne détenir aucun autre intérêt, direct ou indirect, susceptible de créer un conflit réel, potentiel ou apparent, autres que ceux énumérés précédemment et m'engage à procéder à une nouvelle divulgation de mes intérêts dans un an à compter de la date de cette déclaration.

En foi de quoi, je signe,

Signature

Date

Signature de la direction générale

Date

* À inscrire N/A si non pertinent.

**ANNEXE II
ATTESTATION**

Je, soussigné(e), _____ atteste avoir pris connaissance de la politique d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de la Régie intermunicipale du transport de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et me déclare lié(e) par ses dispositions.

En foi de quoi, je signe,

Signature

Date

Signature de la direction générale

Date